

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARINEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNESSEANCE DU 20 JUIN 2018
sous la Présidence de M. François TACQUARD

Conseillers en fonction : 36
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 8 dont 5 avec procuration
Nombre de votants : 33

L'an deux mille dix huit, le 20 juin 2018, le Conseil de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 14 juin 2018.

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : M. Michel BRUNN, M. Serge SIFFERLEN, Pierre GUILLEMAIN, M. Noël DELETTRE, Mme Eliane WYSS, M. Charles WEHRLLEN, Mme Véronique PETER, M. Ludovic MARINONI.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Charles WEHRLLEN	à	M. Cyrille AST
M. Michel BRUNN	à	Mme Annick LUTENBACHER
M. Pierre GUILLEMAIN	à	M. Claude WALGENWITZ
Mme Eliane WYS	à	M. Francis ALLONAS
Mme Véronique PETER	à	Mme Marie-Christine LOCATELLI

DEL18_040 MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR 2019

A la demande des hébergeurs, la Communauté de Communes a mis en place un nouveau système de collecte de la taxe de séjour. Cette plateforme de déclaration en ligne simplifie les démarches. Voici le règlement :

Article 1 :

Par délibération du 4 mai 2005, le Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin a décidé d'instaurer la taxe de séjour communautaire à partir du 1er janvier 2006 sur l'ensemble de son territoire. Elle s'est substituée à la taxe de séjour municipale qui existait dans certaines communes. Les tarifs ont été modifiés par délibération du 19 juillet 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (c.f. : *article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales*).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, par délibération en date du 12 octobre 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2,73 €	0,27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,91 €	0,09 €	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,68€	0,07 €	0,75€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,55 €	0,05 €	0,60€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,32 €	0,03 €	0,35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0, 20 €	0,02 €	0,22€

Article 6 :

Conformément à l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5 du présent document, le tarif applicable par personne et par nuitée est **de 4 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par l'EPCI ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Au vu de l'article 6, et afin de faciliter le classement des établissements non classés (environ 1/3 sur le territoire de la Communauté de Communes), il est prévu de mettre en place un dispositif d'aide. Cette aide serait de 50% du prix de la visite de classement selon les tarifs négociés par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, soit environ un coût pour la Communauté de Communes de 2 500€.

Ce dispositif fait l'objet d'une délibération séparée soumise au même Conseil communautaire.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier :

- Cas 1 : Déclaration par internet : l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communique ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Cas 2 : Déclaration par courrier : l'hébergeur doit transmettre chaque mois avant le 7 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie de son registre de l'hébergeur.

En fin de trimestre, le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 15 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 10 :

En cas de non-respect de ces obligations, l'hébergeur fera l'objet de sanctions prévues par l'article R. 2333-58 du CGCT modifié par Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 – art. 1.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

- VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 12 octobre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Après avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer ces dispositions.

AUTORISE le Président à les mettre en œuvre et à signer tous actes y référant.



Le Président

François TACQUARD

Voix POUR : 33
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /